



Administration communale

d'Ell

L-8530

G.-D. de Luxembourg

---

## Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de ELL

---

**Séance publique du 9 janvier 2018**

---

Date de l'annonce publique de la séance ..... **02.01.2019**

Date de la convocation des conseillers ..... **02.01.2019**

### Présents :

M. Schuh, bourgmestre, MM. Rasqué et Weis, échevins ;

MM. Jans, Hahn, Mme Lepage et M. Reiser, conseillers ;

M. Schaus, employé communal

M. Wolff, rédacteur;

Mme Kaspar, secrétaire intérimaire;

M.Goedert, Bureau Espace et Paysage S.A.

### Absents:

- a) excusés : M. Hilbert  
MM. Hahn et Weis pour le vote du village Roodt (art. 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)  
M. Hahn pour le vote du village Colpach-Haut (art. 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

- b) sans motif : néant

---

### Point de l'ordre du jour : no 1

**Objet :** Mise en procédure du nouveau PAG - Saisine du conseil communal article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004

### Le Conseil communal,

Considérant que les bureaux Espace et Paysage S.A. et Bureau d'Etudes Rausch & Associés Sarl ont été mandatés pour la révision du Plan d'Aménagement Général de la commune d'Ell conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que le Bureau TR Engineering a été mandaté pour l'élaboration Rapport sur les incidences environnementales (RIE) relative au projet d'aménagement général (PAG) en application de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu les circulaires et instructions ministérielles en la matière ;

Vu le plan Plan d'Aménagement Général (PAG) de la commune d'Ell en vigueur approuvé définitivement par le Ministre de l'Intérieur le 16 décembre 1999, actualisé par les modifications ponctuelles ultérieures;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Entendu les explications relatives au projet par l'urbaniste responsable ;

Considérant l'avis juridique de l'Etude Krieger et Associés ;

Procédant au scrutin à main levée ;

Après délibération conformément à la loi ;

**décide par sept voix contre une**

de marquer son accord quant à la mise en procédure de la partie graphique accompagnée des documents et annexes prescrits par la législation y relative du nouveau projet d'aménagement général (PAG) pour le village « ELL » de la Commune d'Ell.

**décide par cinq voix contre une**

de marquer son accord quant à la mise en procédure de la partie graphique accompagnée des documents et annexes prescrits par la législation y relative du nouveau projet d'aménagement général (PAG) pour le village « ROODT » de la Commune d'Ell.

**décide par sept voix contre une**

de marquer son accord quant à la mise en procédure de la partie graphique accompagnée des documents et annexes prescrits par la législation y relative du nouveau projet d'aménagement général (PAG) pour le village « COLPACH-BAS » de la Commune d'Ell.

**décide par six voix contre une**

de marquer son accord quant à la mise en procédure de la partie graphique accompagnée des documents et annexes prescrits par la législation y relative du



nouveau projet d'aménagement général (PAG) pour le village « COLPACH-HAUT» de la Commune d'Ell.

**décide par sept voix contre une**

de marquer son accord quant à la mise en procédure de la partie graphique accompagnée des documents et annexes prescrits par la législation y relative du nouveau projet d'aménagement général (PAG) pour le village « PETIT-NOBRESSART» de la Commune d'Ell.

**décide par sept voix contre une**

de marquer son accord quant à la mise en procédure de la partie écrite accompagnée des documents et annexes prescrits par la législation y relative du nouveau projet d'aménagement général (PAG) de la Commune d'Ell.

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de procéder aux consultations prévues par les lois respectives.

La présente sera transmise à l'autorité supérieure aux fins qu'elle comporte.

Fait et délibéré à Ell, date qu'en tête.  
Suivent les signatures.  
Pour extrait conforme,  
Ell, le 17 janvier 2019

la secrétaire intérimaire,



le bourgmestre,

